

Digne-les-Bains, le - 2 FEV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-033-008**

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
AU DROIT DU SEUIL DU GRAND PONT SUR LE BÈS, SUR LA RD 900 AU PR 27+870**

**COMMUNE DE VERDACHES**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45 à R. 181-49 et R. 214-108 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et notamment la liste des réservoirs biologiques tableau 6A-A et les dispositions associées 6A-03 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 04 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2023 ;

**Considérant** le classement en réservoir biologique du Bès dans le SDAGE 2022-2027 pour les espèces Truite fario et chabot ;

**Considérant** les travaux d'urgence récurrents sur ce seuil réalisés sans prise en compte de la préservation de la fonction de ce réservoir biologique ;

**Considérant** que dans sa déclaration de travaux d'urgence déposée en juillet 2022, le pétitionnaire s'est engagé dans un projet de déconstruction définitive de ce seuil ce qui permettra de rétablir la continuité écologique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

# ARRETE

## TITRE I : CONTINUITE ECOLOGIQUE

### **Article 1 : Dossier technique et réglementaire**

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence transmet au Préfet (DDT 04 – Guichet unique de l'eau) avant le **10 février 2023** un dossier loi sur l'eau portant réalisation de sondages géotechniques des piles du pont sur le Bès.

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence transmet au Préfet (DDT 04 – Guichet unique de l'eau) avant le **09 février 2024** un projet de travaux du seuil du grand pont si nécessaire accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau permettant de rétablir la fonctionnalité écologique de ce tronçon.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique sont réalisés avant le **31 décembre 2025**.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 se serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois sus-cité.

**Article 6 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**



